

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UNE
CASERNE INCENDIE**

(Règlement annulé et remplacé par le règlement numéro 16-08)

Considérant que la municipalité doit se doter d'une caserne afin d'abriter son camion incendie, l'unité d'urgence et d'autres équipements connexes à la protection incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder par règlement d'emprunt afin d'acquérir un bâtiment situé au 301, route 132 est, à l'intérieur des limites de la municipalité de Cacouna ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion extraordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2007 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Jeannot Pelletier
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement d'emprunt pour l'achat d'une caserne incendie portant le numéro 13-07 et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le conseil décrète l'achat d'un terrain sur le lot 114-2-P d'une dimension de 3 465,59 mètres carrés sur lequel est situé un bâtiment qui servira de caserne incendie d'une dimension 40' x 80'.

ARTICLE 3 :

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 200 000\$ en occurrence :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| ○ L'Achat de l'immeuble | 145 000\$ |
| ○ L'amélioration du bâtiment | 51 000\$ |
| ○ Frais de financement s'il y a lieu | 4 000\$ |

Pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, ce conseil décrète un emprunt par billets pour une période de 15 ans, l'estimation sera produite en annexe.

ARTICLE 4 :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, « sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, » pour pourvoir au paiement des dépenses engagées, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le conseil se réserve le droit de rembourser de façon anticipée le présent règlement si des revenus d'autre source étaient disponibles.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 3 décembre 2007.

Thérèse Dubé, directrice générale

Jacques M. Michaud, maire
